

Ottawa, le 11 janvier 1996

## Objet

### **Importation temporaire de moyens de transport**

Le présent mémorandum précise les procédures administratives qui s'appliquent aux moyens de transport importés qui sont admissibles à l'exonération partielle de la TPS exposée dans l'initiative sur les moyens de transport importés temporairement que le ministère des Finances a annoncée dans le communiqué du 5 novembre 1991. Ces procédures entrent en vigueur immédiatement. Il est à noter que l'exonération de la TPS qui est prévue par cette disposition n'a aucune incidence sur l'évaluation des marchandises importées, sur le statut aux fins des droits ni sur les procédures douanières concernant les importations temporaires. Les bureaux locaux des douanes peuvent fournir de plus amples renseignements sur les procédures applicables.

#### **Renvois à la Loi**

Les renvois à la Loi concernant la TPS sur les marchandises importées se trouvent aux articles 212 à 216 de la Section III de la *Loi sur la taxe d'accise* ainsi qu'à l'annexe VII. Plus précisément, le Règlement établi en application du paragraphe 215(2), *Règlement sur la valeur des importations (TPS)*, s'applique à l'administration de ces dispositions.

#### **Généralités**

Afin d'atténuer certaines inégalités dans le domaine des moyens de transport importés temporairement, le ministère des Finances a annoncé dans le communiqué du 5 novembre 1991 une proposition prévoyant une exonération de la TPS dans le cas de l'importation temporaire d'autobus ou d'aéronefs admissibles à partir du 5 novembre 1991. Ce communiqué se lisait comme suit :

«de sorte que la taxe ne s'applique qu'à 1/60 de la valeur d'un autobus ou d'un aéronef importé temporairement, et ce, pour chaque mois de son utilisation au Canada, à condition que l'autobus ou l'aéronef fasse l'objet d'un bail à court terme (deux ans ou moins) aux termes duquel l'importateur canadien est le preneur et une personne se trouvant à l'extérieur du Canada, avec qui l'importateur n'a pas de lien de dépendance, est le bailleur. Ce traitement ne s'appliquera pas aux baux pouvant être renouvelés ou prolongés au-delà de deux ans, ni aux accords de nantissement qui prévoient la conclusion d'un ou de plusieurs autres baux et qui, s'ils étaient mis en oeuvre, feraient passer la période totale de location à plus de deux ans.»

Les modifications nécessaires à la mise en oeuvre de cette initiative n'ont pas encore été apportées à la Loi et au Règlement. Les renseignements suivants sont cependant fournis pour aider les importateurs à bénéficier de cette initiative.

Pour être admissible à l'exonération partielle de la TPS, l'importateur doit faire la preuve que les conditions nécessaires sont respectées. Autrement dit, le moyen de transport fait l'objet d'un bail et est importé temporairement au Canada, la durée du bail est acceptable et il n'y a aucun lien de dépendance entre les deux parties signataires du bail.

Cette disposition permet l'exonération partielle de la TPS de l'importation temporaire d'autobus et d'aéronefs. Bien que cette disposition ait été rédigée au départ pour les importations d'avions à réaction commerciaux et de grands autobus de tourisme, aucune restriction ne s'applique à l'interprétation de ce que l'on considère être un autobus ou un aéronef admissible. Ainsi, cette disposition pourrait s'appliquer à un avion monomoteur, à un hélicoptère, à un petit dirigeable ou à un petit autobus de tourisme qui pourrait être considéré comme un minibus, pourvu que toutes les conditions nécessaires soient respectées, par exemple à l'égard du bail.

Aux fins de l'interprétation de la période pendant laquelle le moyen de transport peut demeurer au Canada pour être admissible à cette exonération, il convient de signaler ce qui suit. L'exonération prévue en application de ces règles doit se restreindre aux moyens de transport qui seront loués au Canada pour moins de deux ans **en tout**. Par exemple, un moyen de transport importé au Canada en mars et exporté du Canada en août chaque année pendant deux ans serait admissible à l'exonération. Par contre, un moyen de transport importé au Canada le 1<sup>er</sup> janvier et exporté du Canada le 31 décembre chaque année pendant trois ans **ne** serait **pas** admissible à l'exonération.

Si le moyen de transport est importé pour une longue période, l'importateur devrait payer l'intégralité de la TPS et demander les crédits de taxe sur les intrants (CTI) pertinents, même si la période semble admissible aux termes de la disposition. La disposition devrait être administrée conformément à cette interprétation.

La période pendant laquelle le moyen de transport est considéré être au Canada est basée sur le nombre de mois civils ou de fractions de mois civils pendant lesquels le moyen de transport est au Canada. Par exemple, un aéronef qui arrive au Canada le 1<sup>er</sup> février et repart le 25 juin est considéré être resté au Canada pendant cinq mois. La taxe est payable sur 5/60 de la valeur. Comme dans le cas de toute autre importation, la valeur des marchandises est déterminée par Revenu Canada.

Les demandes de renseignements sur l'interprétation et l'application de cette disposition doivent être adressées à l'unité des services d'interprétation technique (SIT) du bureau de services fiscaux **dans la région où** les marchandises seront importées. Le bureau de services fiscaux facilitera les rapports avec le bureau des douanes responsable de la région où les marchandises seront importées.

Pour se prévaloir de cette disposition, les importateurs doivent en demander l'autorisation **à l'avance** et fournir tous les renseignements pertinents sur les circonstances dans lesquelles les marchandises seront importées au Canada, y compris la période estimée pendant laquelle le moyen de transport demeurera au Canada. C'est aux unités des services d'interprétation technique qu'il incombe d'interpréter les demandes et d'octroyer les autorisations. Ainsi, elles évalueront chaque demande afin de déterminer si elle répond à toutes les conditions relativement, entre autres, aux modalités du bail et à la durée de l'importation et si elle est, par conséquent, admissible à la disposition d'exonération.

Le bureau de services fiscaux établit la lettre d'autorisation, mais l'administration des importations temporaires relève du bureau des douanes. L'importateur est donc tenu de respecter les exigences exposées dans le Mémoire D8-1-1, *Règlement sur l'importation temporaire*, pour ce qui est du traitement et du contrôle des documents d'importation temporaire ainsi que des documents et des procédures d'exportation. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, l'importateur doit s'adresser aux bureaux régionaux des douanes.

Lorsque la demande a été examinée, on envoie au demandeur une lettre l'informant de l'acceptation ou du rejet de sa demande et, le cas échéant, des conditions liées à son acceptation (durée de l'importation, renouvellements, etc.). Cette lettre est valable pour une période de six mois à partir de la date de sa signature. L'importateur doit joindre la lettre au document de déclaration exigé par le bureau des douanes lorsque les marchandises sont présentées pour dédouanement. On envoie aussi une copie de la lettre au bureau des douanes de la région où le demandeur a l'intention d'importer le moyen de transport afin d'aviser ce bureau de l'autorisation.

Dans les cas où la demande n'est pas acceptée, on informe le demandeur par lettre des raisons du rejet. Le bureau des douanes reçoit aussi une copie de la lettre. Il n'y a habituellement pas de possibilité d'appel

puisque cette décision est considérée comme une interprétation administrative. Cependant, le demandeur peut exiger que le bureau de district réexamine la décision d'un agent. Si le demandeur n'est toujours pas satisfait de la décision, il peut demander à la région ou à l'administration centrale d'étudier le dossier. La décision de l'administration centrale est cependant définitive.

Lorsque l'importateur demande une prolongation de la période initiale d'importation, il doit obtenir l'autorisation du bureau de services fiscaux qui a émis l'autorisation initiale. Cette prolongation doit être demandée avant la date d'expiration de la période initiale qui figure sur la demande. La TPS supplémentaire exigible doit être payée au bureau des douanes responsable de l'administration de l'importation initiale.

Bien que l'interprétation de ces dispositions relève de la Direction générale de la politique et de la législation, étant donné qu'il s'agit d'une importation temporaire, la Direction générale de l'administration des politiques a la responsabilité de documenter et de contrôler les marchandises au moment de leur importation, y compris de l'administration du système de surveillance du respect des délais (par exemple le système de rappel). Si l'importateur ne répond pas aux exigences administratives d'une importation sur la base de 1/60, il incombe aux bureaux des douanes d'administrer les inexécutions, par exemple en émettant un relevé détaillé de rajustement (RDR). Pour de plus amples détails sur ces procédures, communiquer avec les bureaux des douanes.

Toute question à ce sujet doit être adressée à :

Revenu Canada  
Direction générale de la politique et de la législation  
Direction des décisions et de l'interprétation de la TPS  
Division des applications générales  
Unité des importations de la TPS  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-8585